



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PER

Question écrite n° 7816

## Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la suppression du plan d'épargne retraite (PER), intervenue en 1990. Seules les personnes ayant souscrit au PER avant le 1er octobre 1989 ont pu transférer leur épargne sur le plan d'épargne populaire qui lui a succédé, les épargnants ayant souscrit au PER à une date ultérieure n'ayant pu bénéficier d'un tel transfert. Une telle mesure a établi une discrimination entre les souscripteurs d'un même produit. De plus, en décourageant une partie des épargnants de continuer à placer leur argent, elle constitue un frein au développement de l'épargne sur le territoire national. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelle solution le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ce problème.

## Texte de la réponse

L'article 109 de la loi de finances pour 1990, créant le plan d'épargne populaire (PEP), a parallèlement supprimé à partir du 1er janvier 1990 la possibilité de souscrire un plan d'épargne retraite (PER) et, pour ceux ayant été ouverts avant cette date, la possibilité d'y effectuer des versements. Pour les épargnants ayant ouvert leur PER avant l'annonce de cette mesure le 1er octobre 1989, il leur a été offert la possibilité soit de le transférer sur un PEP, soit de le maintenir en l'état. Pour les épargnants ayant souscrit un PER entre le 1er octobre 1989 et le 1er janvier 1990, c'est-à-dire en toute connaissance de cause, il n'est pas possible de transférer leur PER sur un PEP. Néanmoins, ces personnes n'ont pas perdu le droit d'ouvrir un PEP et peuvent ainsi détenir un PER et un PEP en même temps.

## Données clés

**Auteur :** [M. Nicolin Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7816

**Rubrique :** Epargne

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 3988

**Réponse publiée le :** 31 janvier 1994, page 487